



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIÉU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHOX-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE LIMOGES.

(Correspondance particulière.)

Une décision d'une haute importance, puisqu'elle touche à la première de nos lois constitutionnelles, celle des élections, vient d'être rendue par la Cour royale de Limoges. Voici les faits qui ont donné naissance à cette question, vraiment neuve pour les Tribunaux, et qui ont préparé ce mémorable arrêt.

Par acte authentique, M<sup>me</sup> veuve Boucheron de Laprugue, usant de la faculté qui lui était conférée par l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, délégua à M. Pierre Gadon, avoué-licencié du Tribunal de Guéret, un de ses gendres, ses impositions; elle eut le soin de déclarer, dans cette délégation, qu'elle n'avait pas de fils, et n'avait d'autre petit-fils que le fils de M<sup>e</sup> Gadon, qui n'avait pas encore atteint sa quatrième année. Sur le vu de cette délégation et des autres pièces servant à établir les droits électoraux de M<sup>e</sup> Gadon, M. le préfet de la Creuse ordonna l'inscription de M<sup>e</sup> Gadon sur la première partie de la liste élémentaire du jury, en sa qualité d'électeur. Mais bientôt ce fonctionnaire rapporta son premier arrêté, et M<sup>e</sup> Gadon fut rayé.

Cet arrêté pris en conseil de préfecture le 30 août dernier, fut notifié, par les soins de M. le maire de Guéret, dès le 1<sup>er</sup> septembre suivant, à M<sup>e</sup> Gadon, qui, dans le récépissé qu'il devait fournir à ce fonctionnaire, déclara interjeter appel de cette décision, avec prière et sommation au besoin à M. le maire de faire connaître à M. le préfet cette déclaration d'appel et d'en délivrer une copie certifiée à l'appelant. Le lendemain, M<sup>e</sup> Gadon se hâta de régulariser sa procédure par un acte extra-judiciaire qu'il fit notifier à M. le préfet, avec ajournement devant la Cour royale de Limoges, pour y voir réformer son arrêté. M. le préfet visa l'original de cet acte d'appel.

La cause portée à l'audience du 13 septembre, attendu l'urgence, M<sup>e</sup> Barny, avocat de M<sup>e</sup> Gadon, a posé les questions suivantes.

1<sup>o</sup> Les cours royales, aux termes de l'art. 6 de la loi du 5 février 1817, sont-elles seules compétentes pour prononcer sur les questions relatives à la jouissance des droits civils et politiques?

2<sup>o</sup> Le gendre, qui a un fils mineur, peut-il compter les contributions payées par sa belle-mère? Ou en d'autres termes: La disposition de l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, est-elle prohibitive de cette faculté toutes les fois qu'il existe un petit-fils incapable?

Sur la première question, M<sup>e</sup> Barny a pensé qu'il fallait, avant tout, soigneusement distinguer les cas où la difficulté devait ressortir de la compétence du conseil d'état ou des tribunaux ordinaires. Il a posé les espèces en invoquant les art. 5 et 6 de la loi du 5 février 1817. Il a établi que toutes les fois que la contestation était relative à la quotité ou à l'assiette de l'impôt, la connaissance du débat devait être déferée au conseil d'état; mais que lorsqu'il s'agissait d'apprécier la capacité, le droit politique d'un citoyen, de le dépouiller ou le faire jouir de ce même droit, c'était non plus une appréciation simple et matérielle de chiffre, de calcul, ni une question contentieuse de finance, mais bien une haute et importante question d'état sur le sort de laquelle l'autorité judiciaire était seule compétente pour prononcer.

Pour corroborer cette doctrine, M<sup>e</sup> Barny a invoqué de puissantes et nombreuses autorités: celle de M. Siméon, pair de France, dans son rapport sur la loi du jury, de M. de Broglie, de M. de Ségur, et celle de M. le duc de Cases, qui dans la séance du 3 février dernier, discuta la question avec une grande supériorité de raison et de talent. Il s'est appuyé sur les opinions professées par M<sup>e</sup> Mourcau de Vaucluse, dans son remarquable commentaire sur la loi du jury; enfin il a cité plusieurs dissertations du *Constitutionnel*, dans lesquelles les auteurs de ce journal professent et soutiennent les mêmes principes.

Passant ensuite à l'espèce: « Que réclame M<sup>e</sup> Gadon, a dit M<sup>e</sup> Barny? Le droit, la faculté légale, politique, de pouvoir profiter des impositions de sa belle-mère. C'est donc son aptitude, sa capacité personnelle, qu'il faut, avant tout, bien apprécier. C'est donc une question de personne pure et simple. C'est donc aux Tribunaux, qui seuls peuvent décider des contestations relatives aux droits politiques, que M<sup>e</sup> Gadon devait s'adresser pour se faire relever de la déchéance personnelle prononcée contre lui. Ici, la question d'impôt ne doit être que secondaire; car si tant est qu'elle puisse s'agiter, ce ne serait qu'autant que postérieurement on contesterait à M<sup>e</sup> Gadon soit la quotité, soit la nature, soit la possession des contributions qu'il voudrait s'approprier, pour composer, additionner son cours

électoral. Alors seulement le conseil-d'état, qui, à son tour, aux termes de l'art. 6 de la loi de février précité, doit connaître des difficultés relatives aux contributions et à la répartition de l'impôt, deviendrait la juridiction forcée, inévitable des parties.

» La Cour ne peut donc décliner une compétence que la loi, la raison et les intérêts de tous les citoyens lui attribuent irrévocablement. Dans tous les cas, et en envisageant le débat sous le point de vue le plus favorable au pouvoir, ce serait une question mixte, et l'intérêt, la faveur qui s'attache toujours à la personne devrait encore l'emporter.»

Abordant la seconde question, M<sup>e</sup> Barny a soutenu que l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820 devait être entendu en ce sens que le petit-fils incapable d'exercer le droit électoral ne peut être un obstacle à ce que la délégation consentie à son père eût tout son effet; qu'à la vérité, on pourrait désirer que la rédaction de l'article précité fût plus large et moins elliptique, mais qu'il était facile de se convaincre par le texte même et surtout par l'intention du législateur, que l'on n'a pas pu vouloir faire exclure un capable par un incapable, ni laisser en suspens jusqu'à la majorité politique du petit-fils un droit que le père pourrait exercer pour la gloire et la prospérité du pays.

A l'appui de cette proposition, M<sup>e</sup> Barny a invoqué et analysé l'opinion de l'honorable M. Bayet à la séance du 19 juin 1820, celle encore des rédacteurs du *Constitutionnel*, celle de M<sup>e</sup> Isambert, celle enfin de M. Mestadier, conseiller à la Cour de cassation. Fort de tant d'autorités recommandables, M<sup>e</sup> Barny a présenté avec énergie des réflexions du plus haut intérêt, et entrant plus avant dans l'esprit de la loi, il a démontré que le gouvernement représentatif reposant principalement sur la propriété, il fallait de toute nécessité que la loi reçut l'application la plus généreuse, la plus étendue, que la propriété fût vivifiée par la représentation; que la loi de 1820, en conférant aux veuves le droit d'élire un de leurs fils, petits-fils, et gendres, et de leur déléguer leurs contributions, n'a pas voulu leur conférer un droit inerte, et qu'il en serait ainsi à l'égard de ces derniers, à moins qu'ils ne puissent leurs titres de capacité dans la triste stérilité de leur mariage; mais qu'au contraire elle a voulu, ainsi que l'établissent les motifs présentés à la chambre lors de la discussion, arracher la femme à cet état d'ilotisme politique, dont elle est frappée; elle a voulu qu'en sa qualité de propriétaire, dans ses rapports avec les intérêts territoriaux, la femme jouît du droit de faire représenter par un homme de son choix ses besoins et ses sentimens; elle n'a pris soin que de régier l'ordre hiérarchique de ses préférences et de ses affections; que par conséquent le petit fils incapable ne peut pas plus être un obstacle à l'exercice du droit électoral de la part du gendre, que ne pourrait l'être un avocat âgé de moins de 25 ans, présent à l'audience, à l'exercice du droit accordé aux avoués licenciés de prendre siège, à défaut d'avocat, pour compléter un Tribunal.

M. l'avocat-général Bussière a pris ensuite la parole, et dans un discours, où s'alliait la fécondité d'une riche imagination à la méthode et la clarté d'un esprit sage et profond, il a soutenu le bien jugé par des argumens tirés de l'art. 40 de la Charte, de l'art. 5 de la loi du 29 juin, qu'il a appelé disposition exceptionnelle à l'article ci-dessus; par l'opinion de M. Merlin et de M. Mailhoc, qui soutiennent que les exceptions doivent se renfermer strictement dans les cas prévus; par des circulaires ministérielles, qui portent que l'art. 5 doit être rigoureusement entendu, et qu'il faut voir les lois telles qu'elles ont été écrites et non telles qu'elles auraient dû l'être, par le texte lui-même de l'art. 5 qui étant précis et clair ne peut être l'objet d'une interprétation, et enfin par la jurisprudence constante du conseil d'état en cette matière qu'il a aussi invoquée.

Dans une réplique courte et animée, M<sup>e</sup> Barny a replacé la question sur ses véritables bases. Il a soutenu que l'art. 5 n'était point une exception à l'art. 40 de la Charte, mais bien une extension salutaire du droit qui s'y trouve consacré, que les circulaires ministérielles ne pouvaient en rien lier les magistrats et encore moins le disputer à l'autorité des lois, qui doivent toujours être entendus *potius ut valeant quam ut pereant*: enfin, que s'il était vrai que les termes de l'article cité fussent rigoureusement clairs et précis, s'il était démontré aussi que leur application littérale serait vicieuse, impossible même, alors il fallait en revenir, et forcément, à en pénétrer le but et l'intention constitutionnelle, qui, dans la circonstance, se décelaient assez hautement.

Après délibération en la chambre du conseil, la Cour, par l'organe de son président, M. Rochon de Valette, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

» Attendu que la matière requiert célérité, qu'il y a péril en la demeure, et lieu à statuer en vacations;

» Attendu sur la question de savoir si la Cour est compétente pour statuer sur la réclamation dont s'agit :

» Que l'art. 6 de la loi du 5 février 1817 porte : que les Cours royales connaîtront de toutes les contestations qui s'élèvent sur les droits civils et politiques des citoyens relativement aux élections ; le conseil d'état de toutes celles qui auraient pour objet les contributions des réclamans et leur domicile politique ; qu'il établit ainsi une ligne de démarcation claire et précise entre deux autorités ; qu'il ne s'agit, dans la cause, ni des contributions personnelles de Gadon, partie de Barny, ni de son domicile politique, mais de l'application de l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, dès-lors du droit politique, que Gadon prétend lui être attribué par cette loi, de l'interprétation de celle-ci, si elle a besoin d'être interprétée ; que la juridiction du conseil d'état, alors même qu'elle ne pourrait être considérée comme exceptionnelle, est littéralement interdite en pareil cas, et que celle de la Cour est aussi clairement établie ;

» Attendu, au fond, que l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820 est ainsi conçu : Les contributions d'une veuve sont comptées à celui de ses fils ou de ses petit-fils, et à défaut de fils ou de ses petits-fils, au genre qu'elle désigne ;

» Qu'il est reconnu constant, dans la cause, que la dame veuve Boucheron de la Prugue n'a point de fils, quelle n'a d'autre petit-fils que François-Sylvain Gadon, fils de la partie de Barny, actuellement âgé de 4 ans, et que par acte authentique, elle a fait à ladite partie de Barny, son gendre, et en vertu de l'article de la loi ci-dessus citée, la transmission des contributions directes assises sur les biens qu'elle possède ; qu'ainsi, en ne consultant que la lettre même de cette loi, ladite veuve Boucheron se trouverait rigoureusement dans le cas que cette loi a prévu ; qu'en effet les termes à défaut de fils ou de petit-fils ne sont pas l'équivalent de ceux-ci : s'il n'existe pas de fils ou de petit-fils ;

» Qu'il y a manifestement défaut de ces derniers lorsqu'ils ne sont pas aptes à recevoir la transmission que leur mère ou aïeule est autorisée à faire ; que, s'il en était autrement, le droit, que le législateur a voulu assurer aux veuves, deviendrait dans beaucoup de cas illusoire ; que, dès-lors, la veuve Boucheron n'a fait qu'user, dans la circonstance dont s'agit, de la faculté qui lui était acquise ; que cette manière d'entendre la loi résulte clairement de son sens littéral ; qu'elle est encore plus manifestement dans son esprit ; qu'en effet, dans un gouvernement représentatif tel que celui établi par la Charte, les droits politiques sont essentiellement attachés à la propriété ; qu'il est dès-lors de l'essence de ce gouvernement que celle-ci soit représentée autant qu'il est possible, et que c'est par ce motif que la loi a autorisé la veuve à transmettre le droit, qu'elle ne pouvait exercer par elle-même, à un mandataire qui ne serait pas frappé de la même incapacité ; qu'elle n'a pu vouloir lui conférer ainsi un droit dérisoire ; que, loin que la disposition, qu'elle a adoptée dans cette intention, soit une exception au principe fondamental que la Charte a établi, elle n'en est, au contraire, que la confirmation et la conséquence ; qu'il n'y a pas lieu conséquemment d'appliquer ici les règles générales qui s'élèvent contre les lois exceptionnelles, qui doivent être restreintes dans leur sens littéral ; qu'il faut entendre sainement et loyalement le véritable sens de celle dont il s'agit ; que c'est ainsi qu'on peut se conformer aux intentions de l'auguste auteur de la Charte, de ce pacte si solennel, si justement cher à la nation, et que le premier devoir des magistrats est de défendre de toute atteinte par suite de leur dévouement éclairé au Roi et à son auguste dynastie ;

» La Cour, après avoir ouï Barny, avocat de Gadon, et Dulac, son avoué, en leurs plaidoiries et conclusions, M<sup>e</sup> Bussière, premier avocat général du Roi, et en avoir délibéré séance tenante en la chambre du conseil ;

» Sans s'arrêter ni avoir égard à l'incompétence proposée, non plus qu'aux dispositions de l'arrêté pris le 30 août dernier en conseil de préfecture, par le préfet du département de la Creuse, et faisant application de l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, ordonne que les contributions assises sur les biens de la veuve Boucheron de la Prugue, et par elle transmises par acte authentique au sieur Gadon, partie de Barny, son gendre, seront comptées audit Gadon, pour, réunies à celles qu'il paye personnellement, composer son cens électoral ; qu'en conséquence, il sera réintégré comme électeur sur la première partie de la liste du jury du même département, le tout sans dépens ; fait main-levée de l'amende. »

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

( Présidence de M. Lebeuf. )

Audience du 19 septembre.

Voici encore une affaire à laquelle se rattache un épisode des aventures de la prétendue marquise de Campestre, et qui a mis de nouveau au grand jour les intrigues que cette dame expie en ce moment aux Madelonnettes.

MM. G... et fils, demandent devant le Tribunal à MM. J... et B... le paiement d'une somme de 2,000 fr., montant d'un billet souscrit par L... et compagnie.

M<sup>e</sup> Verdier, avocat de G... et fils, a exposé que J... et B... étaient associés de la compagnie L..., et comme tels, tenus solidairement du paiement du billet dont il s'agit. L'avocat, dans un plaidoyer écrit, et dans lequel il a fait preuve de talent, a plaidé, en principe, que des associés ne pouvaient pas exciper de leur qualité de commanditaires, lorsqu'ils n'avaient par fait enregistrer et publier, conformément à l'art. 42 du Code de commerce, l'acte de société ;

qu'ils ne pouvaient pas non plus opposer que la dissolution avait été faite avant l'opération par suite de laquelle ils étaient assignés. Il a de plus soutenu, en droit, que l'associé, qui doit partager les bénéfices et les pertes dans une proportion déterminée, et qui doit être consulté dans certaines circonstances, cesse d'être associé commanditaire.

En fait, M<sup>e</sup> Verdier a dit que J... s'était livré à des actes desquels résultait la preuve qu'il était gérant, et c'est ici que se place l'épisode que nous avons annoncé.

M. L..., avec qui J... était associé, avait eu occasion de voir M<sup>me</sup> de Campestre ; il avait été séduit par elle, et il avait cru que par son crédit il pourrait obtenir les fournitures des fourrages ; mais l'adroite marquise demandait 20,000 fr. pour un personnage mystérieux. L... consulta J... qui se récria aussitôt et traite d'intrigante la dame en question. On lui dit d'aller s'assurer par lui-même de la confiance que mérite le crédit qui doit faire obtenir la fourniture. Il va, il admire le riche mobilier, les manières aimables de la dame. Sa langue dorée détruit toutes les préventions ; J... sort enchanté et les 20,000 francs sont donnés. L'avocat lit la déposition du sieur J..., rapportée par la Gazette des Tribunaux lors des débats correctionnels.

Ce fait constitue, d'après M<sup>e</sup> Verdier, un acte de gestion.

Le deuxième fait se passe encore avec M<sup>me</sup> de Campestre, et il résulte d'un traité entre le sieur J..., le sieur L... et cette dame, par lequel une association est formée pour l'habillement des troupes françaises. Il est dit dans cet acte que M<sup>me</sup> de Campestre pourra se retirer de la société, et que, dans ce cas, il lui sera payé pour la désintéresser la somme de 300,000 fr. On remarque ces derniers mots à la fin de l'acte : *Fait de bonne foi*, etc.

L'avocat énumère d'autres faits desquels il tire la conséquence que J... était le principal gérant de la société.

M<sup>e</sup> Duquénel, agréé des sieurs J... et B..., rétablit ainsi les faits.

MM. J..., B... et L... ont fait une société. J... ne l'a formée que pour aider L... ; il a consenti à lui fournir une mise de fonds à titre de commanditaire. B... a été adjoint pour les courtages et les opérations de l'extérieur, et c'est encore J... qui a consenti à faire sa commandite. Sans doute J... était l'âme de la société, puisque c'était lui seul qui y avait mis des fonds. Il était intéressé à conserver le montant de sa commandite ; mais, par un acte sous seing-privé, il fut stipulé formellement que lui et B... n'étaient que commanditaires. On stipula que, dans le cas où la société serait au-dessous de ses affaires, il y aurait dissolution. Ce cas étant arrivé, les parties furent d'accord de dissoudre le 5 février 1825.

Le sieur L... avait quelques affaires séparées de la société ; il avait un frère à Gaillac, avec lequel il avait l'habitude de créer des traites pour s'aider mutuellement. Une lettre de change de 2,000 fr. fut tirée ainsi de Gaillac, au mois de juin 1825, sur L... et compagnie, qui accepta. A l'échéance, protêt, jugement par défaut contre L..., que J... acquiesça.

Aujourd'hui les sieurs G... et fils voudraient faire déclarer ce jugement commun avec les sieurs J... et B..., en les soutenant associés solidaires du sieur L...

M<sup>e</sup> Duquénel réfute les théories plaidées par son adversaire. Il explique le véritable sens dans lequel doit être entendu l'art. 42 du Code de commerce. Sans doute cet article déclare l'acte de société valable à l'égard des tiers ; mais cet acte doit être pris tel qu'il est ; or, dans l'espèce, J... et B... sont déclarés commanditaires ; l'acte prouve donc contre les prétentions des sieurs G... et fils. Quant à la clause que les sieurs J... et B... partageront les bénéfices et les pertes dans une telle proportion, et qu'ils seront consultés en cas de difficultés et de changemens à faire, M<sup>e</sup> Duquénel établit que cette clause n'est pas incompatible avec la qualité de commanditaire.

M<sup>e</sup> Duquénel a discuté ensuite avec habileté les faits opposés par son adversaire. Il a démontré ou que ces faits ne pouvaient pas établir des actes de gestion, ou qu'ils étaient étrangers à la société L... et compagnie.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a prononcé le jugement suivant :

En ce qui touche J... : Attendu qu'il résulte évidemment de l'acte de société qu'il n'a entendu s'associer que comme commanditaire ;

Attendu que les faits ne prouvent pas qu'il ait agi solidairement dans les actes qui ont été signalés, que conséquemment il ne peut être tenu au-delà de sa commandite ;

En ce qui touche J... et B... : Attendu qu'aux termes de l'art. 42 du Code de commerce, ils ne peuvent soutenir que leur société était dissoute à l'époque de l'opération dont il s'agit, puisque les formalités voulues par la loi n'ont pas été observées ;

Le Tribunal déclare le jugement commun avec les sieurs J... et B..., et les condamne aux dépens, dans lesquels entreront 100 fr., auxquels le Tribunal fixe les honoraires de l'arbitre rapporteur.

Cette fixation des honoraires de l'arbitre a été faite sur l'observation qu'il lui avait été payé 800 fr. M<sup>e</sup> Duquénel a demandé alors si ses clients auraient, en vertu du jugement, un droit de répétition contre l'arbitre. Le Tribunal a répondu que cette action lui était étrangère, et il a rappelé son arrêté par lequel il est ordonné que MM. les arbitres ne pourront exiger que les honoraires qui seront fixés par le Tribunal.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS ( Appels de police correctionnelle. )

( Présidence de M. de Schonen. )

Audience du 19 septembre.

Des discussions fâcheuses paraissent diviser depuis longues années

M. Picotin-Leclerc, demeurant à Ermonville, près Reims, et M. Journé, notaire de cette commune. Depuis quelque temps elles semblent avoir pris de la part du premier un caractère d'aigreur et d'emportement tel, que le second a cru devoir porter plainte en diffamation contre son adversaire acharné et le traduire devant le Tribunal de police correctionnelle de Reims. Trente-cinq témoins à charge furent entendus dans cette affaire, où le prévenu fit défaut, et tous s'accordèrent à déposer de propos diffamatoires et injurieux proferés publiquement et à plusieurs reprises par M. Picotin contre M. Journé.

Les uns déclarèrent avoir entendu M. Picotin dire aux personnes qu'il voyait se diriger vers l'étude du notaire Journé: « Vous êtes donc bien pressés de vous faire attrapper; vous allez chez cet homme; ne savez-vous donc pas qu'il est le complice de Choppui, actuellement en prison pour faux? »

Les autres assuraient l'avoir entendu dire publiquement: « Ce g... de Journé, il a pourtant trouvé le moyen d'avoir une maison pour trente sous et un pain de six livres. »

Un autre reprochait à M. Picotin d'avoir dit, un jour qu'il entendait M. Journé lire la cédula d'une vente: « Ah! voilà le marchand d'eau de cologne qui débite ses drogues. Il n'en a pas moins volé 100 fr. aux héritiers de Montarcy.... C'est un homme qui vit entre le collier et la cuillère. »

Selon d'autres témoins, M. Picotin répandait partout que le sieur Journé était traduit devant la chambre des notaires, et que lui, Picotin, était chargé de le surveiller. Il disait à qui voulait l'entendre que c'était un *assassin de fortunes*, qu'il avait mis en ribotte un meunier qu'il désignait, pour lui faire signer un acte.

D'autres enfin venaient déclarer avoir vu Picotin écrivant avec de la craie, sur la porte de l'étude de M. Journé: *Hôtel de Mandrin, étude empoisonnée*; et l'avoir entendu dire: « On va paver la route de Reims à Laon pour conduire Journé à Toulon. »

M. Picotin, à raison de ces faits, fut condamné à un an de prison, 100 fr. d'amende, à l'affiche du jugement, et à l'impression de mille exemplaires.

Il s'est porté appelant de ce jugement, et s'est présenté aujourd'hui devant la Cour. C'est un homme encore vert, dont la pétulance semble être difficilement contenue par la dignité de l'audience. Il répond ainsi aux questions de M. le président, et en accompagnant ses réponses de nombreuses gesticulations.

« Je n'ai pas l'intention de manquer à la justice. Je respecte trop les magistrats investis par la loi; mais je ne respecte pas cet homme qui est accusé par son corps. Il est appelé devant M. le procureur-général pour rendre compte de sa conduite. Depuis trente mois son corps est à sa poursuite. Deux cent trente-sept témoins ont été entendus contre lui. Ce n'est pas moi qui suis son juge; c'est son corps. Il y en a eu qui ont voté pour la suspension; d'autres pour la destitution. Quant à moi, je ne suis pas son juge!... »

M. le président: Il ne fallait pas non plus être son diffamateur. La diffamation est un crime odieux et qui l'est d'autant plus qu'elle s'adresse à un homme revêtu d'emplois publics, et qui par conséquent a besoin d'une confiance nécessaire pour exercer sa profession. Il paraît que vous avez été continuellement acharné à la poursuite de Journé? Quel mal vous a-t-il fait?

Picotin: Il m'a envoyé jusqu'à sept huissiers par jour. Si vous connaissiez tout ce qu'il m'a fait... Il m'a ruiné par des actes arbitraires.... Il a battu son père.... Ce qui prouve que je dis des vérités, c'est que son corps a parlé. Son corps a verbalisé tout ce qu'il était; que peut-on me dire pour l'avoir répété?....

M. le président: Dans quel but avez-vous tenu tous ces propos sur le compte de Journé?

Picotin: Pour que sa culpabilité arrivât à Paris.

M. le président: Quels étaient vos griefs contre lui?

Picotin: Il a été condamné à la prison par le Tribunal de Reims en 1818, le 7 de mai, pour m'avoir battu. Il est bien connu de ce qu'on appelle... comment donc?... Ah!... M. Tarbé... M. Bayeux... (M. Tarbé, remplissant les fonctions d'avocat-général à l'audience, sourit).... Parbleu, M. Bayeux le connaît bien. S'il y a six jours dans la semaine, M. Journé l'occupait bien pendant trois. En un mot, ou le craint plus dans le pays que Robespierre sous la terreur; entendez-vous bien ce que je vous dis là.... Heureusement qu'il est dénoncé à son corps.

M. le président: Il y aura sur ce point une instruction. La justice aura son cours. Cela ne vous donnait pas le droit de le diffamer.

Picotin: Voyant le train dont il allait, je me suis dit: je le déclarerai, on saura qu'il est.... ce qu'on appelle.... *Et cœtera*.... Je m'en rapporte à vous.

Le prévenu retourne à sa place, rit comme un homme tout content de lui-même, tire la langue à son adversaire, fait une laide grimace et s'assied en grommelant entre ses dents: « Il a battu son père, il battra tout le monde; il battra Charles X, s'il était là. »

M. Journé, interrogé à son tour, soutient que les diffamations continuelles de M. Picotin sont la cause de l'enquête provoquée contre lui par la chambre des notaires.

M. le président: Il est peu probable que le corps des notaires ait accueilli comme une réalité des bruits répandus par un homme condamné comme diffamateur.

Journé: La délibération de la chambre des notaires est antérieure à la condamnation.

M. l'avocat général Tarbé: Je vois au contraire qu'elle est postérieure de quelque temps.

M<sup>e</sup> Vulpien, dans l'intérêt de l'appelant, s'étonne de ce qu'un homme, qui est en ce moment appelé à rendre compte de sa conduite devant son corps, ait poussé l'imprudance jusqu'à éveiller sur lui

l'attention par la publicité d'une plainte. Il représente Picotin comme un homme mû par de bonnes intentions, excité peut-être aussi par de justes ressentiments, digne surtout d'indulgence à cause de son caractère bien connu, et ne méritant pas l'inconcevable sévérité du jugement qui l'a condamné à un an de prison.

M<sup>e</sup> Goyer Duplessis, avocat du sieur Journé, soutient le bien jugé de la sentence du Tribunal de Reims et en demande la confirmation.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Tarbé, a réduit à un mois la peine d'emprisonnement, l'amende à 25 fr., et le nombre d'affiches à apposer à 100 exemplaires.

## COUR D'ASSISES DE L'EURE. (Evreux.)

(Correspondance particulière.)

Dans une soirée du mois de mars, Ambroisine M...., jeune fille de 14 ans, du village de Favril, fut arrêtée sur le chemin par le nommé Lucas, âgé de 21 ans, qu'elle connaissait dès l'enfance. Au premier mot, elle entrevit son dessein et le repousse; mais bientôt, renversée à terre, sa résistance amène des menaces de mort. Le forcené s'écrie qu'il *l'étranglera*, et il cherche dans ses poches, dans celles de sa victime, un couteau avec lequel, dit-il, *il veut l'égorger*. Cependant des efforts surhumains ont pour la seconde fois dégagé la jeune fille; elle a fui à trente pas. Mais elle est encore traînée par ses longs cheveux, que saisit son assassin en la menaçant de l'étrangler. « Un moment du moins, s'écrie Ambroisine, que je recommande mon âme à Dieu! » Et, consolée d'avoir pu faire un signe de croix, la jeune fille déclare qu'elle veut bien ne plus vivre!... Mais tant de courage, tant de vertu, recevront leur récompense; le crime ne se consommait pas. Un vieillard survient tout-à-coup, et Ambroisine s'est précipitée dans ses bras. Ce que taisait sa pudeur, il le peut soupçonner à un affreux désordre. Le sang a souillé le visage et le cou de la jeune fille; ses habits sont déchirés; sa chaussure, son bonnet, une pelisse lui manquent. Elle conjure son libérateur de ne pas l'abandonner. Un instant le vieillard paraît céder à la crainte; Ambroisine, au désespoir, lui baise les mains qu'elle mouille de ses larmes et ranime son courage.

Déjà les sabots, le bonnet, étaient recueillis, et, dans son trouble, l'enfant avait aussi relevé les sabots de l'accusé, qui d'abord avait fui et qui reparait tout-à-coup. La jeune fille se sauve effrayée. Lucas aborde le vieillard, le supplie de ne rien dire et de ne pas rentrer au Favril, où sa présence et ses souvenirs confirmeraient les plaintes de la fille outragée, et lui offre même 50 fr. pour prix de son silence. Celui-ci promet seulement de ne pas rentrer le soir au Favril.

A ces faits racontés à l'audience par Ambroisine avec une touchante candeur, à la déclaration imposante du vieillard, que pouvait opposer l'accusé? Une fable véritablement insensée: lié dès long-temps, selon lui, avec Ambroisine, ils s'étaient promis mariage; mais Lucas, appelé au recrutement, éludait, et la jeune fille l'ayant rencontré loin du village l'avait attaqué pour le contraindre à indiquer le jour prochain de leur union. Furieuse de son refus elle avait appelé du secours.

Qui n'a pas entendu, qui n'a pas vu Ambroisine, à ce moment, comprendra difficilement quelle autorité, quel charme portent avec elles les paroles de l'innocence. « Moi, disait cette jeune fille, moi, me marier! Comment mes parens y penseraient-ils! Je n'ai pas encore fait ma première communion! Il est vrai que je l'aurais faite, cette année, sans le malheur.... Mais M. le curé veut être bien sûr que j'ai pardonné. » Et en élevant la voix: « Oh! mon Dieu! oui, je lui pardonne et je ne demande pas qu'il lui arrive du mal! »

Tous les spectateurs étaient saisis d'admiration, et les parens d'Ambroisine, présens à l'audience, ont reçu de toutes parts des témoignages du plus vif intérêt.

L'accusation a été soutenue par M. Desèze, et combattue par M<sup>e</sup> Cocagne.

Sur la décision affirmative du jury, Lucas a été condamné à sept ans de travaux forcés.

— A une précédente audience, le nommé Peltier, jeune homme de 19 ans, déclaré coupable d'attentat à la pudeur, mais sans violence, sur une veuve presque sexagénaire, avait été condamné à un an d'emprisonnement, *maximum* de la peine.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 19 septembre.

Une jeune actrice, M<sup>lle</sup> Hugens, que nous avons vue plusieurs années tenir le sceptre du mélodrame dans les principaux théâtres des boulevards, paraissait aujourd'hui sur une scène, d'où son talent, son éducation, sa fortune et ses habitudes semblaient devoir à jamais l'éloigner. Il y a, en effet, un contraste inconcevable entre la prévention du vol de quelques misérables chiffons de la plus mince valeur, et l'opulence, le luxe éblouissant dans lesquels vivent de nos jours les actrices à la mode.

Cependant M. Marical, marchand de nouveautés, et son commis, affirmaient au Tribunal que M<sup>lle</sup> Hugens, s'étant présentée dans leur magasin en annonçant l'intention d'acheter quelques petits schalls de peu de valeur, les fit mettre de côté afin de consulter, disait-elle, son mari sur son choix; qu'un instant après elle fut surprise par eux

se baissant pour ramasser sa bourse et cachant en même temps dans son mouchoir quelques fichus de gaze; qu'ayant été arrêtée à l'instant, cette demoiselle les supplia de ne pas la perdre, et offrit de payer ce qu'elle avait pris.

M<sup>lle</sup> Hugens, avec cet accent pathétique, qui sait nous toucher, lors même qu'il ne s'agit que d'infortunes imaginaires, a repoussé la prévention, en parlant de la mort d'un fils, sur la tête duquel reposait l'espoir d'une fortune de 400,000 fr., et dont la perte a si cruellement affecté sa raison, qu'elle ne sait souvent pas ce qu'elle fait.

« J'ai, dit-elle, entendu parler de dames arrêtées dans des magasins sous des accusations semblables à celle qui m'amène aujourd'hui devant vous. Je ne sais quel malheureux hasard fit voler sur moi trois ou quatre gazillions, de 15 à 20 sous. Je me baissais en ce moment; le commis-marchand me regardait; je craignais qu'il ne pensât que je voulais le voler. Je cachai précipitamment ces chiffons dans mon mouchoir; je ne voulais pas me les approprier sans les payer. Je n'ai pas parié de consulter mon mari; puisque je n'en ai pas; j'ai parlé de mon amie, de ma meilleure amie, de ma sœur, qui vit avec moi. Il peut y avoir eu confusion. Une terreur aussi singulière s'était emparée de moi quelques jours avant et sans plus de motifs. J'étais entrée chez un marchand de cristaux, et après avoir acheté plusieurs flacons et les avoir payés, je me sauvai précipitamment en les abandonnant, parce qu'on me regardait fixement. »

M. Delapalme, avocat du Roi, a regardé les faits reprochés à la demoiselle Hugens comme suffisamment prouvés et requis contre elle l'application de l'art. 401.

M<sup>e</sup> Hardy, examinant la question intentionnelle, a soutenu que la soustraction commise par la prévenue n'était pas frauduleuse; et qu'elle avait l'intention de payer les objets qu'elle avait pris.

Le Tribunal regardant les faits comme constants, mais prenant en considération les circonstances atténuantes de la cause, et faisant application des art. 401 et 463, a condamné la prévenue à un mois d'emprisonnement.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### ANGLETERRE.

Marie Wittenbach, âgée de 41 ans, mariée depuis vingt ans à un ouvrier nommé Frédéric Wittenbach, avait eu avec lui des querelles fréquentes motivées par la jalousie effrénée qu'il lui inspirait. Trois filles étaient issues de ce mariage: les deux aînées sont établies, la troisième est un enfant de 12 ans. Leur intervention avait plusieurs fois ramené la concorde dans le ménage. Au mois d'août dernier, le père et la mère, qui semblaient ce jour-là de la meilleure intelligence, soupaient avec un pudding que la femme Wittenbach avait elle-même apprêté. Tous deux en mangèrent avec appétit; mais Wittenbach n'était pas à la fin du repas qu'il éprouva de violentes coliques et des vomissements. Un médecin fut appelé, et malgré les secours qui lui furent donnés, il mourut dans la nuit même. L'autopsie du cadavre a démontré qu'il avait été empoisonné avec de l'arsenic. Les soupçons ne pouvaient s'élever que sur sa femme; elle fut arrêtée par deux bedeaux de la paroisse, remplissant en cette circonstance les fonctions d'officiers de police. En se rendant à la prison, elle dit, fondant en larmes, que plongée dans le plus grand malheur par l'inconduite de son mari, il n'était pas étonnant qu'elle eût cherché à s'en débarrasser. D'après cet aveu elle a été traduite devant les assises de Old-Bayley, présidées par le juge Gazelée.

D'après la jurisprudence anglaise, la condamnation de cette femme était fort difficile; car elle avait rétracté à l'audience des propos qu'on avait, suivant elle, mal rapportés. Il était prouvé qu'elle avait mangé elle-même une partie du pudding empoisonné et une difficulté encore plus grave se présentait: le mari défunt était désigné dans l'acte d'indictment avec le prénom de Frédéric et plusieurs ouvriers, ses camarades, le désignaient sous le nom de *Jem* ou de *James*. Le défaut d'identité pouvait entraîner l'acquiescement de l'accusée; mais Charlotte, la plus jeune de ses filles, ayant été entendue en témoignage, elle convint que son père se nommait en effet Frédéric.

Une autre bizarrerie des lois anglaises, est d'interdire les plaidoiries dans les matières au grand criminel. L'accusé ne peut se faire assister d'un conseil pour adresser des interpellations aux témoins. La femme Wittenbach n'avait point d'avocat et dans ce pays les juges ne nomment pas de défenseurs d'office. Elle a défendu elle-même sa cause, en disant qu'elle était une pauvre femme sans expérience des affaires et du droit criminel; mais qu'elle en savait assez pour avoir la conviction que de prétendus aveux faits à des officiers de police ne peuvent faire aucune foi en justice.

Le juge Gazelée, dans le résumé des débats, a eu soin de rappeler les présomptions qui s'élevaient en faveur de l'accusée; mais il a fait observer en même temps que, dans des accusations pareilles, il était difficile d'obtenir des preuves directes.

Le jury a déclaré la femme Wittenbach coupable d'empoisonnement. Le juge a prononcé contre elle la terrible sentence de mort, en lui annonçant qu'elle serait pendue le lundi suivant.

Au moment où l'on emportait cette malheureuse hors de l'auditoire, le Recorder ou greffier a dit quelques mots à l'oreille du juge.

M. Gazelée a ordonné de faire rentrer la femme Wittenbach. On l'a replacée sans connaissance et plus morte que vive sur le banc des accusés. Le Recorder a annoncé qu'il devait réparer une omission essentielle dans le prononcé de la sentence, et qu'attendu la gravité de son crime, Marie Wittenbach serait, après le supplice, livrée à des chirurgiens pour être disséquée.

— Le quartier populeux du Strand a été témoin d'une *chasse à l'éléphant*, pour nous servir de l'expression des journaux de Londres qui rapportent ce fait singulier. Un M. Cros, qui tient une ménagerie, avait loué à un bateleur forain le plus grand et le mieux apprivoisé de ses éléphants. Au jour fixé, il a envoyé reprendre l'animal par un de ses gardiens. L'éléphant s'avancait majestueusement dans les rues de Londres sans être retenu par aucun lien. Un jeune ouvrier plombier crut montrer une grande bravoure en lui faisant des espiègleries. Il se glissa derrière l'éléphant et s'amusa à le tirer par la queue. L'animal ne fit d'abord entendre qu'un léger grognement et continua fièrement sa marche. Le plombier enhardi s'approcha de nouveau, malgré les efforts du gardien, et tira la queue de l'éléphant, qui cette fois prit fort mal la plaisanterie; il se retourna contre l'imprudent agresseur et le poursuivit dans la rue dite New-Market-Street jusqu'à l'église Saint-Clément. Épuisé par la rapidité de sa course, le jeune ouvrier se laissa tomber par terre. L'éléphant, qui avait fini par l'atteindre, s'arrêta devant lui, le saisit avec sa trompe et le lança à sept ou huit pieds de distance. L'ouvrier se retint heureusement contre les grilles du cimetière et en fut quitte pour quelques contusions sans aucune fracture. Satisfait de cette vengeance, l'éléphant se laissa reprendre par son gardien et reconduire dans sa loge.

Échappé à ce danger, l'ouvrier s'est vu arrêté et traduit au bureau de police de Bow-Street, pour avoir par son imprudence troublé la tranquillité d'un quartier de la capitale et exposé plusieurs habitants à périr, si l'animal se fût livré à des emportemens plus furieux.

Le directeur de la ménagerie, M. Cros, a déclaré que n'ayant éprouvé aucun préjudice, il ne portait aucune plainte. Le magistrat a renvoyé en conséquence l'ouvrier en lui déclarant qu'il ferait bien une autre fois de ne pas tirer la queue aux éléphants. Cette sentence, prononcée avec gravité, a fait rire l'auditoire aux éclats.

### PARIS, 19 SEPTEMBRE.

— MM. Mignet, homme de lettres, Sautet, libraire, et Laguionie, imprimeur, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus: 1<sup>o</sup> D'outrage envers les autorités légalement établies; 2<sup>o</sup> D'outrage envers la chambre des députés; 3<sup>o</sup> De provocation à la rébellion, pour avoir composé, distribué ou imprimé une brochure intitulée: *Relation des funérailles de M. Manuel, ancien député de la Vendée*.

Un incident s'est d'abord élevé. M<sup>e</sup> Manguin a donné connaissance au Tribunal de lettres à lui adressées par MM. Lafayette, Lafitte et Manuel jeune, qui déclarent avoir concouru à la composition de l'écrit incriminé.

Un avoué s'est levé ensuite, et, comme représentant de M. de Schonen, conseiller à la Cour royale de Paris, il a donné en son nom lecture au Tribunal de conclusions tendantes à une demande en intervention et solidarité. Puis il a dit: « Messieurs, M. de Schonen ne m'a pas donné mission de rien ajouter à ces conclusions. Il aurait désiré se présenter lui-même à votre barre; mais il est retenu ailleurs par ses fonctions. Il préside en ce moment la chambre des appels correctionnels de la Cour royale. »

Le Tribunal a donné acte de la lecture des lettres, de la demande en intervention, et joignant le tout au fond pour être fait droit par un même jugement, a ordonné de passer outre aux débats.

M. Delapalme, avocat du Roi, a pris alors la parole. Il a conclu contre M. Mignet à deux mois de prison et 2,000 fr. d'amende, et contre MM. Sautet et Laguionie à un mois de prison et 1,000 fr. d'amende.

Après avoir entendu des observations de M. Mignet, et le plaidoir de M. Manguin, le Tribunal a continué la cause à huitaine.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

### FAILLITES. — Jugemens du 18 septembre.

Deteure (Louis), limonadier, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 2.  
Constant fils (Etienne), entrepreneur, rue de Buffault, n<sup>o</sup> 22.

### ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 20 septembre.

11 h. Nanteau. Clôture. M. Labbé, juge-commissaire.	12 h. Georget. Vérifications. — Id.
11 h. Gillet. Syndicat.	12 h. 1/2 Vauquelin. Concordat. — Id.
11 h. Huin. Concordat.	12 h. 1/2 Benjamin. Concordat. — Id.
12 h. Bernard. Clôture. M. Poulain, juge-commissaire.	1 h. D <sup>lle</sup> Billard. Vérifications. — Id.
12 h. Fauconnier. Vérifications. — Id.	1 h. Mouchoux. Clôture. — Id.
12 h. Wacquet. Vérifications. — Id.	1 h. Crémier. Concordat. — Id.